

117, 118 12

OFFICE
NEW
BRUNSWICK

3rd Session, 52nd Legislature
New Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

3^e session, 52^e législature
Nouveau-Brunswick
43 Elizabeth II, 1994

BILL
110

**AN ACT TO AMEND THE
MUNICIPAL ELECTIONS ACT**

Read first time: December 1, 1994

Read second time:

Committee:

Read third time:

PROJET DE LOI
110

**LOI MODIFIANT LA
LOI SUR LES ÉLECTIONS MUNICIPALES**

Première lecture: le 1^{er} décembre 1994

Deuxième lecture:

Comité:

Troisième lecture:

HON. PAUL DUFFIE

L'HON. PAUL DUFFIE

BILL 110

PROJET DE LOI 110

**An Act to Amend the
Municipal Elections Act**

**Loi modifiant la
Loi sur les élections municipales**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 *The Municipal Elections Act, chapter M-21.01 of the Acts of New Brunswick, 1979, is amended by adding after section 3 the following:*

1 *La Loi sur les élections municipales, chapitre M-21.01 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1979 est modifiée par l'adjonction après l'article 3 de ce qui suit:*

3.1(1) This Act, except subsection 17(5) and sections 44 and 45, and any regulation under this Act apply with the necessary modifications to the election of members of a rural community committee under the *Municipalities Act*.

3.1(1) La présente loi, à l'exception du paragraphe 17(5) et des articles 44 et 45, et tout règlement établi en vertu de la présente loi s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'élection des membres d'un comité de la communauté rurale établi en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

3.1(2) Where there is no nomination for a candidate for a member of a rural community committee, the Minister may appoint a person as a member of the rural community committee.

3.1(2) Lorsqu'aucune personne ne se porte candidat au poste de membre d'un comité de la communauté rurale, le Ministre peut nommer une personne comme membre du comité.

3.1(3) Where there is a vacancy on a rural community committee, the Minister may appoint a person to fill the vacancy.

3.1(3) Lorsqu'un poste de membre d'un comité de la communauté rurale est vacant, le Ministre peut nommer une personne afin de combler le poste vacant.

2 *This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by proclamation.*

2 *La présente loi ou l'une quelconque de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation.*

EXPLANATORY NOTES

Section 1

The *Municipal Elections Act*, except subsection 17(5) and sections 44 and 45, and any regulations under that Act apply with the necessary modifications to the election of members of a rural community committee under the *Municipalities Act*. Where there is no nomination for a candidate for a member of a rural community committee, the Minister of Municipalities, Culture and Housing may appoint a person to be a member of the committee. Where there is a vacancy on a rural community committee, the Minister of Municipalities, Culture and Housing may appoint someone to fill the vacancy.

Section 2

Commencement provision.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

La *Loi sur les élections municipales*, à l'exception du paragraphe 17(5) et des articles 44 et 45, et tout règlement établi en vertu de cette loi s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'élection de membres d'un comité de la communauté rurale établi en vertu de la *Loi sur les municipalités*. Lorsqu'aucune personne ne se porte candidat au poste de membre d'un comité, le ministre des Municipalités, de la Culture et de l'Habitation peut nommer une personne comme membre. Lorsqu'un poste de membre est vacant, le même ministre peut nommer une personne afin de combler le poste.

Article 2

Entrée en vigueur.